

LE CODE DE LA RUE

de la Métropole apaisée

Pour mieux partager
l'espace public



La construction de la Métropole apaisée est une démarche métropolitaine à laquelle sont associées les communes du territoire.

Elle vise **un meilleur partage de l'espace public entre les différents usagers** (piétons, cyclistes, automobilistes...).

La généralisation de la vitesse à 30 km/h, la réalisation de zone de rencontre, l'installation de radars pédagogiques,... sont quelques-unes des mesures concrètes prises par la Métropole de Grenoble pour redéfinir les usages de l'espace public.

LE CODE DE LA RUE est l'occasion redécouvrir les règles et le bon comportement à adopter lors des déplacements quotidiens.



D'OÙ VIENT LE CODE DE LA RUE ?

Depuis une vingtaine d'années, pour rendre les villes plus attractives et favoriser le commerce de proximité, la place de la voiture tend à être réduite.

Ainsi la société change et les modes de déplacements avec.

Le développement des modes actifs (tout type de transport non motorisé) a conduit à une évolution des règles du Code de la route.

Le Code de la rue, mieux adapté au milieu urbain, nous rappelle les grands principes pour renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables comme les cyclistes et les piétons.

En 2008, trois nouveaux principes intègrent le Code de la rue :

- Principe de respect du plus vulnérable ;
- Création de la zone de rencontre (voies où les piétons ont la priorité absolue et sont autorisés à circuler sur la chaussée, même si des trottoirs sont présents) ;
- Double sens cyclable généralisé dans les rues apaisées.





CODE DE LA RUE AUJOURD'HUI POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Depuis 2015, la loi¹ autorise les maires à généraliser le 30 km/h en zone agglomérée, et permet aussi d'autres avancées favorables à la circulation et à la sécurité des piétons et des vélos :

- Les cyclistes peuvent circuler en s'écartant du bord droit de la chaussée pour éviter un obstacle latéral² (portière...).

- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner à moins de 5 m en amont d'une traversée piétonne³.

- Le stationnement d'une voiture sur trottoir, piste cyclable ou passage piéton est désormais classé comme « très gênant » et peut donner lieu à une amende de 135 €⁴.

Le Code de la rue définit les règles et les principes à l'attention de l'ensemble des usagers afin de garantir une ville plus sûre et plus agréable à vivre. La rue est un lieu de vie et un espace de circulation qu'il faut partager :

- Sur les artères, boulevards et autres voies à fort trafic (où le 50 est indiqué), chaque usager doit trouver un espace dédié, afin d'assurer la continuité des circulations et la sécurité pour tous.

- Dans toutes les rues de quartier ou voie de desserte, la vitesse maximale est de 30 km/h. L'objectif est de revitaliser les commerces de proximité et de conforter des lieux de vie plus conviviaux.

Les nouveaux aménagements dans l'espace public invitent au bon comportement des usagers.

Le respect des règles du Code de la rue est, en effet, essentiel pour protéger les plus vulnérables, comme les enfants, les personnes âgées ou encore les personnes en situation de handicap.

VOUS ÊTES PIÉTON



OÙ CIRCULER ?

- Je dois marcher sur les trottoirs et les accotements praticables quand ils existent⁵.
- Dans les aires piétonnes ou zones de rencontre, je peux marcher en plein milieu de la chaussée et j'ai une priorité absolue, sur tous les véhicules.
- Marcher sur les bandes et pistes cyclables est interdit en agglomération.
- Hors agglomération, en l'absence de trottoir, je dois marcher sur la gauche de la chaussée, et je peux aussi emprunter les accotements. Dans ce contexte, la circulation sur bandes et pistes cyclables est tolérée⁶.

OÙ, QUAND ET COMMENT TRAVERSER LA CHAUSSÉE ?

- Même si je suis toujours prioritaire, je dois traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules.⁷
- En zone 30, je traverse d'autant plus facilement que la vitesse des véhicules est faible.



- En l'absence de feu tricolore ou de passage piéton, je peux traverser où je veux.

- À l'inverse, au droit d'un passage piéton (axe 50 km/h en général) et au droit des carrefours à feux, je suis tenue de traverser sur un passage piéton lorsqu'ils sont à moins de 50 m⁸.

Pour l'instant, les rollers, trottinettes ou tout autre petit véhicule sans moteur sont assimilés aux piétons. Ils doivent donc circuler à l'allure du pas⁹.

Par contre, les nouveaux engins de déplacements individuels motorisés (gyropodes, trottinettes électriques...) ne sont pas autorisés sur les trottoirs, à l'exception des fauteuils ou tricycles électriques pour les personnes handicapées. Ils sont tolérés sur les aménagements cyclables.

Rappelons que le piéton est prioritaire en toute circonstance.



QUIZZ

PIÉTON



1 Le feu piéton est rouge et il n'y a personne : je peux traverser (prudemment).
FAUX Le respect de la signalisation s'impose également aux piétons.

2 Je suis dans une rue sans passage piéton : je suis prioritaire pour traverser.
VRAI Conformément au Code de la rue, le piéton est « prioritaire dès lors qu'il souhaite traverser ». Cette règle est beaucoup plus praticable en zone 30. Si le passage piéton est situé à moins de 50 m, je suis obligé de l'emprunter.

3 Les piétons sont toujours prioritaires sur la voie publique.
VRAI Le piéton, usager le plus vulnérable, est prioritaire sur l'ensemble des autres usagers. Pour autant, les piétons doivent respecter le Code de la rue : ils n'ont pas le droit de marcher sur les pistes cyclables et doivent être attentifs quand ils traversent une rue.

4 Stationner avant un passage piéton est sanctionnée d'une amende de 135 €.
VRAI Depuis 2015, stationner sur ou à moins de 5 mètres d'un passage piéton est classé comme stationnement «très gênant».

5 Dans une zone de rencontre, les automobilistes ont le droit de rouler sur les trottoirs.

FAUX Au contraire, c'est une zone ou une section de rue où les piétons ont le droit de marcher sur la chaussée et sont prioritaires sur tous les autres modes dont la vitesse est limitée à 20 km/h. Très souvent, ce sont des rues sans trottoirs.

6 En rase campagne, en l'absence de trottoirs ou d'accotements, les piétons doivent marcher sur le côté gauche d'une chaussée.

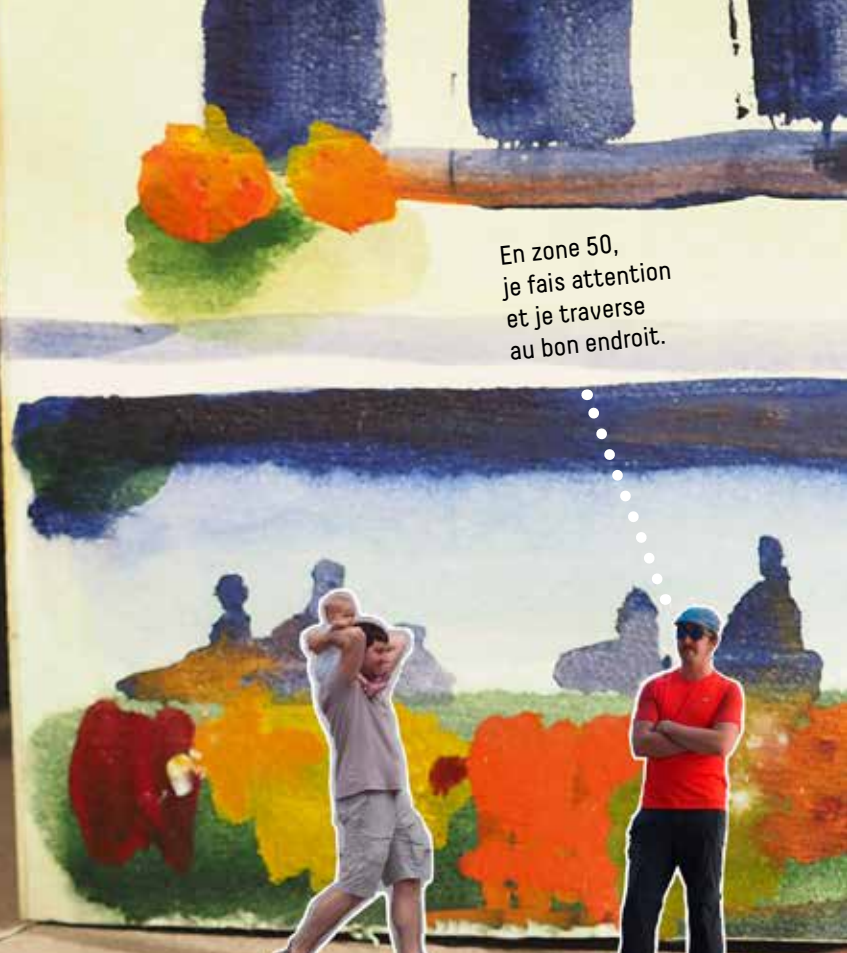
VRAI Cette règle s'applique uniquement hors agglomération.

7 Une zone piétonne peut être autorisée aux vélos.

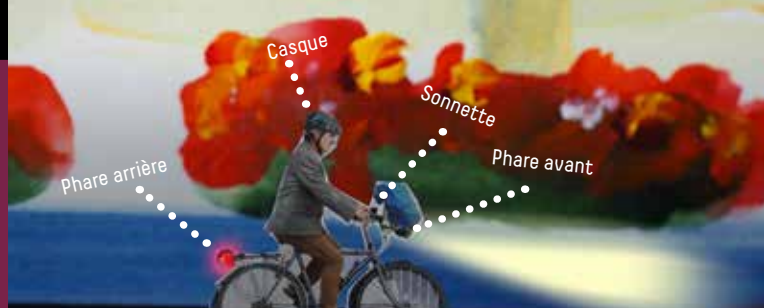
VRAI Toutes les zones piétonnes sont signalées par un panneau et les vélos y sont tolérés¹⁰.

À RETENIR

En zone 50,
je fais attention
et je traverse
au bon endroit.



VOUS ÊTES CYCLISTE



L'ÉQUIPEMENT DU CYCLISTE

- Le timbre sonore (ou klaxon), très utile dans les espaces partagés entre vélos et piétons, est obligatoire¹¹.
- La nuit, ou par visibilité insuffisante, un éclairage avant et arrière est obligatoire¹², sous peine d'une amende de 11 €.
- Le port de la chasuble est obligatoire, de nuit, seulement hors agglomération¹³.
- Le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans¹⁴.

OÙ CIRCULER ?

- sauf pour les enfants de moins de 8 ans, La circulation sur les trottoirs est interdite, sous peine d'une amende de 22 €¹⁵.
- Il est interdit aux deux-roues motorisés d'emprunter les pistes et bandes cyclables¹⁶.
- De manière générale, je ne suis pas obligé de circuler sur les pistes et bandes cyclables¹⁷.
- Sauf exception, je peux

rouler dans les couloirs de bus. Les conducteurs de bus doivent prendre les mêmes précautions pour dépasser les cyclistes.

- Sauf exception, signalée par un simple sens interdit, je peux circuler dans les deux sens, dans toutes les rues à sens unique. Et aucun des deux véhicules n'est prioritaire¹⁸.

Le croisement s'effectue parfois à la vitesse du pas en serrant à droite.

COMMENT CIRCULER ?

- La circulation dans les rues piétonnes est tolérée à l'allure du pas¹⁹.
- Lorsqu'une piste cyclable longe une chaussée, elle conserve le même régime de priorité que cette dernière.²⁰
- En présence du panneau « cédez-le-passage » cycliste, je suis autorisé à franchir le feu au rouge, en laissant la priorité aux autres usagers, y compris les piétons²¹.
- Je ne suis pas obligé de serrer le bord droit de la chaussée lorsque je longe une file de stationnement.

QUIZZ

CYCLISTE



1 En zone 30, un véhicule peut dépasser un cycliste en toute circonstance
FAUX La différence de vitesse entre cycle et voiture étant faible, le dépassement est peu recommandé. De plus, dans une rue étroite, le long d'une file de stationnement, les cyclistes ont le droit de rester au centre de la chaussée pour éviter les ouvertures de portières. Le dépassement devient alors impossible.

2 En zone 30, les cyclistes ont le droit d'emprunter les sens interdits
VRAI Les cyclistes ont le droit d'emprunter les sens interdits, dans les rues où la signalisation réglementaire autorisant le double sens cyclable est en place (panneaux, marquage).

3 La vitesse des vélos est limitée à 6 km/h dans les rues piétonnes
VRAI Les cyclistes doivent rouler à l'allure du pas et mettre le pied à terre en cas de forte affluence.

4 Les scooters ont le droit d'utiliser les aménagements cyclables
FAUX Sauf dans de rares cas (panneau nécessaire), les deux-roues motorisés ont l'interdiction absolue de circuler sur les aménagements cyclables, y compris sur les double sens cyclables, les passerelles ou dans les rues piétonnes.

5 Mon fils de 7 ans va à l'école à vélo, je peux rouler avec lui sur le trottoir
FAUX Les cyclistes adultes ou enfants de plus de 8 ans ont interdiction de rouler sur les trottoirs.

6 Les voitures peuvent franchir une ligne blanche pour doubler un vélo
VRAI Depuis le décret du 23 septembre 2015 modifiant le Code de la route, le dépassement est autorisé, mais avec 1,5 m de distance latérale hors agglomération (1 m en agglomération).

7 Dès qu'il fait nuit, le casque et le gilet fluorescent sont obligatoires
VRAI et FAUX Le port du casque est facultatif dans toutes les situations. En revanche, le gilet est obligatoire de nuit et hors agglomération.

Sauf pour les moins
de 8 ans !

Jamais sur le trottoir !



VOUS ÊTES

CONDUCTEUR



RÈGLES DE BASE

- Je dois faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables²².
- Pour changer de direction, je dois obligatoirement mettre mon clignotant mais je perds systématiquement la priorité.
- Je n'ai pas le droit de stationner sur un trottoir, une bande ou piste cyclable, mais aussi sur traversée piétonne ou en amont à moins de 5 m de celle-ci. Cette infraction est classée comme très gênante et l'amende est à 135 €.

EN PRÉSENCE DE PIÉTONS :

- Je dois céder le passage au piéton qui traverse une chaussée, ou qui manifeste clairement l'intention de le faire.²³
- Donc, même sans passage piéton, notamment en zone 30, le piéton est toujours prioritaire quand il traverse.

- En zone de rencontre et en aire piétonne, le piéton est prioritaire et a le droit de marcher au milieu de la chaussée²⁴.

EN PRÉSENCE DE CYCLISTES :

- Pour dépasser un cycliste, je peux chevaucher une ligne continue²⁵.
- En zone agglomérée, pour dépasser un cycliste, la distance minimale latérale est de 1 m. Elle est de 1,5 m hors agglomération²⁶.
- Si je tourne, je perds la priorité sur les cyclistes circulant sur ma droite (chaussée ou bandes cyclables). Je dois également céder le passage aux cyclistes circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables bidirectionnelles²⁷.

PENSE-BÊTE UTILE

En l'absence de marquage, la vitesse limite en vigueur est de 30 km/h. Pour mieux sensibiliser les habitants au dispositif de la Métropole apaisée, en complément de la généralisation de la limitation de vitesse à 30 km/h, des équipements et des actions pédagogiques sont développés.

De nombreux radars pédagogiques sont implantés dans l'agglomération pour rappeler la règle et faire baisser les vitesses.

Des panneaux viennent également conforter le rappel de la démarche Métropole apaisée.



*J'adapte ma vitesse
aux autres usagers.*

LE PASSAGE À 30 KM/H

Depuis 2015, 43 des 49 communes de la Métropole ont choisi de généraliser la baisse de la vitesse à 30 km/h.

Cette étape est un des premiers pas vers la Métropole apaisée.

À présent, la zone 30 devient la règle, et seuls les axes à 50 km/h, faisant exception, sont signalés.

En pratique, le marquage au sol 50 remplace le panneau de limitation de vitesse.

Comme le 30 au sol est réglementaire, il n'y a donc quasiment plus de panneau de limitation de vitesse en zone agglomérée. La matérialisation de cette nouvelle règle permet aux diverses forces de l'ordre, de sanctionner son non-respect par une amende de 135 €.



QUIZZ

CONDUCTEUR



ROULER EN «ZONE 30»

1 À 30 km/h, les automobilistes sont pénalisés.
FAUX Les feux tricolores, les passages piétons ou encore la circulation des cyclistes conditionnent la vitesse moyenne, qui baisse lorsque la densité de la ville augmente. En milieu urbain, la vitesse moyenne d'un automobiliste est estimée à 18,9 km/h en zone 50 contre 17,3 km/h en zone 30 (soit 1min et 30s de plus pour un trajet de 5 km). Par comparaison, la vitesse moyenne du réseau de bus est de 18 km/h et celle des cyclistes d'environ 15 km/h.

2 Un panneau Zone 30 d'entrée de commune signifie "je suis sur un axe à 30 km/h".
FAUX Il signifie que toute la commune est limitée à 30 km/h. Mais de nombreuses entrées de villes et villages restent des axes à 50 km/h, signalés par un marquage au sol adapté. Le passage à 30km/h est signalé par un marquage au sol.

3 Dans les villes et villages en Zone 30, de nombreux panneaux seront supprimés.
VRAI Comme le 30 devient la règle et le 50 l'exception, toutes les petites zones 30 ou panneaux de limitation à 30 km/h sont progressivement supprimés. Les axes qui restent à 50 km/h ne sont pas signalés par des panneaux, déjà trop nombreux et peu lisibles, mais par des marquages au sol. Il y a également de nombreux marquages 30 pour faire la transition avec les axes 50.

4 En voiture, la distance de freinage à 50 km/h est 2 fois plus longue qu'à 30 km/h.
VRAI 27,7 m à 50 km/h contre 13,3 m à 30 km/h. En plus de la forte diminution du nombre d'accidents, lorsque la vitesse de choc baisse de 50km/h à 30 km/h, le risque que l'accident soit mortel pour le piéton est divisé par 6,4. [Source : étude CEREMA]

À RETENIR

J'anticipe le comportement
du piéton et du cycliste.



LE SAVIEZ VOUS ?

SUR LA MODÉRATION DE LA VITESSE

● La priorité à droite est la règle de base.

● Les feux tricolores sont des outils de régulation du trafic. Sauf dans quelques cas spécifiques, sur les grandes artères notamment, ils ne résolvent pas les problèmes de sécurité routière.

● Le marquage des passages piétons réglementaires (bandes blanches) est nécessaire dans les carrefours à feux, préconisé sur les axes à 50 km/h et les zones 30 à plusieurs voies ou à fort trafic. Dans les autres situations, ils tendent à trop canaliser les piétons, à accélérer les vitesses entre deux passages piétons, et ainsi à mettre en insécurité les autres usagers ou piétons

traversant ailleurs. Par ailleurs, 30% des accidents piétons ont lieu sur des passages piétons.

[Source : étude ONISR]

● Plus la pratique du vélo augmente, moins il y a d'accidents. Leur visibilité dans l'espace public et leur présence sur la chaussée joue le rôle de régulateur de vitesse, et à partir d'une certaine masse critique, déjà atteinte sur de nombreux axes, l'automobiliste n'est plus surpris.

[Source : étude ONISR]

● Les piétons qui traversent librement, sont les meilleurs vecteurs de réduction de vitesse.

SUR LES ACCIDENTS DE CIRCULATION

● À 50 km/h, la distance de freinage d'une voiture est deux fois plus longue (27,7 m) qu'à 30 km/h (13,3 m). Le risque d'accident est plus élevé, et en cas de choc la probabilité de mourir est 7 fois supérieure.

● C'est seulement dans 30 % des accidents entre cyclistes et automobilistes que le cycliste est en tort. Ce chiffre tombe à 15% chez les piétons.

[Source : étude ONISR]

● La grande majorité des accidents piétons a lieu en milieu urbain. En revanche, plus de la moitié des accidents impliquant un cycliste a lieu en milieu rural.

[Source : étude ONISR]

SUR LA CIRCULATION EN FONCTION DE LA VITESSE

● En ville, la vitesse moyenne des automobilistes est d'environ 18 km/h. À condition de circulation équivalente, pour un trajet de 5 km à 30 km/h, l'automobiliste mettra seulement 1 minute 30 de plus qu'à 50km/h.

● Dans l'agglomération grenobloise, plus de 70% des déplacements de 1 à 3 km sont effectués en voiture. Pour rappel, en 15 minutes, on fait 1 km à pied et 4 km à vélo.

[Source : enquête «ménages-déplacements» menée par Grenoble-Alpes Métropole, 2010]

LES ARTICLES

DU CODE DE LA ROUTE	11 Article R 313-33
CITÉS DANS	12 Article R 313-18-19
LE CODE	13 Article R 431-1-1
DE LA RUE	14 Article R 431-1-3
DE LA MÉTROPOLE APAISÉE	15 Article R 412-34
1 Article 47 de la loi relative à la transition énergétique et la croissance verte.	16 Article R 110-2
2 Article R 412-9	17 Article R 431-9
3 Article R 417-11	18 Article R 412-28-1
4 Article R 417-10	19 Article R 110-2
5 Article R 412-34	20 Article R 415-3
6 Article R 412-35	21 Article R 415-15
7 Article R 412-37	22 Article R 412-6
8 Article R 412-34	23 Article R 415-11
9 Article R 412-34	24 Article R 110-2
10 Article R 110-2	25 Article R 412-19
	26 Article R 414-4
	27 Article R 415-3

Conception
graphique :
Atelier Hervé Frumy

**LE CODE
DE LA
RUE**

Retrouvez notre
SÉRIE WEB
sur Facebook



Plus d'info sur
lametro.fr